



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Mamoudzou, le 26 février 2020

Le Recteur de Mayotte

à

Monsieur le Directeur du CUFR,  
Mesdames et Messieurs les personnels  
d'inspection du premier et second  
degré,  
Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement,

Division des Personnels  
enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>  
degré – DPE1/DPE/DPC

**Objet : Congé de formation professionnelle ( FP ) rémunéré au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires.**

Réf. Congé Formation/2020-2021

**Références :**

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007
- réponse ministérielle à la question n°101288 du 03/05/2011

Je vous demande de bien vouloir appeler l'attention des personnels enseignants des premier et second degré et des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, sur les textes cités en référence, qui posent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle.

## CONDITIONS STATUTAIRES

### 1 – Pour les agents titulaires

- être en position d'activité

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

- avoir accompli au moins trois ans de service effectifs dans l'administration.

**Attention :** les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, sauf s'agissant des temps partiels de droit.

- s'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé de formation professionnelle. A défaut, le remboursement de l'indemnité de CFP perçue sera exigé. La formation doit avoir reçu l'agrément de l'Etat. La durée minimale de l'octroi est de 1 mois.

Affaire suivie par :  
Pour le 1<sup>er</sup> degré  
Josfia-amina BOINA  
Melanie LAROCHE-GHRISSI  
Zalihata DAHALANI  
Téléphone :  
02.69.61.93.14 ou 02.69.61.92.60  
ou 02.69.61.88.76  
Courriel : dep@ac-mayotte.fr

Pour le 2<sup>nd</sup> degré  
Djamilat-Binti SOUFFOU  
Attoumani BINA  
Binti-Saffy ALI NASSIBOU  
Téléphone :  
2.69.61.93.09 ou 02.69.61.89.76 ou  
02.69.61.88.50  
Télécopie :  
02.69.61.93.06  
Courriel :  
dpe@ac-mayotte.fr

Pour la DPC  
Samiha SABIT  
Téléphone : 02.69.61.88.62  
Courriel : [samiha.sabit@ac-mayotte.fr](mailto:samiha.sabit@ac-mayotte.fr)

Pour la DPA  
Abdoul KAMARDINE  
Téléphone : 02.69.61.92.02  
Courriel : [abdoul.kamardine@ac-mayotte.fr](mailto:abdoul.kamardine@ac-mayotte.fr)

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUZOU



## 2 – Pour les agents non titulaires

➤ seuls les contractuels ayant trois ans d'ancienneté et éligibles à un concours interne et externe d'enseignement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, de CPE ou de Psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la préparation à ce concours, en vue de leur titularisation, peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle.

### MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les personnels remplissant les conditions peuvent faire acte de candidature à l'aide du formulaire ci-joint (annexe 1).

L'imprimé dûment complété sera retourné sous couvert du supérieur hiérarchique à la DPE1D (titulaires du 1<sup>er</sup> degré, bureau n°110), à la DPE2D (titulaires du 2<sup>nd</sup> degré) ou à la DPC (non titulaires) pour le **7 Avril 2020**, délai de rigueur.

Il sera accompagné :

- d'une lettre de motivation
- d'une attestation de pré-inscription auprès de l'organisme de formation sollicité.

### CONDITIONS DE REMUNERATION

Les personnels recevront une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut (hors majoration) qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande.

Le montant de celle-ci ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence plafonné à l'indice brut 650 (majoré 543).

**Le versement de la majoration de traitement est suspendu pendant la durée du congé de formation quel que soit le lieu où se déroule celle-ci.**

Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés.

La durée pendant laquelle cette rémunération est versée est limitée à douze mois sur toute la carrière.

Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront communiquer mensuellement à la DPE1D (titulaires du 1<sup>er</sup> degré, bureau n°110), à la DPE2D (titulaires du 2<sup>nd</sup> degré), à la DPC (non titulaires) ou à la DPA (titulaires) un justificatif attestant de leur présence et de leur assiduité pendant la période considérée.

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit **s'y consacrer intégralement**. Il ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire rémunérée pendant toute la durée du congé.

Par ailleurs, les frais d'inscription ou toute autre dépense liée à la formation de l'agent bénéficiaire d'un CFP incombent exclusivement à ce dernier.

### ANNEXES

Annexe 1: formulaire de demande de congé de formation professionnelle

Annexe 2 : éléments de barème pour les congés de formation professionnelle (personnels titulaires)

